

GE_GERICHTE P/9119/2015 vom 21. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9119_2015

FR: GE_GERICHTE P/9119/2015 du 21 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/9119/2015 del 21 settembre 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES; FAUX TÉMOIGNAGE | CPP.319

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Dans la mesure où l'art. 307 CP protège secondairement, et non seulement de manière indirecte, les droits d'une partie à la procédure, cette dernière peut être considérée comme lésée. Cette lésion touche, toutefois, essentiellement ses droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 3.2.), soit, en particulier, la participation à l'administration des preuves, par l'offre de preuves et contre-preuves, par l'interrogatoire personnel du témoin soupçonné et la possibilité de contester l'appréciation des preuves effectuée par l'autorité judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1346/2016 du 20 septembre 2017 consid. 3). L'art. 307 CP protège aussi les droits de la personnalité (honneur, liberté, sphère privée) de celui qui est accusé à tort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_312/2015 du 2 septembre 2015 consid. 1.1.). Quant au faux dans les titres, dont le recourant ne traite pas dans le chapitre consacré à la recevabilité de son recours, la jurisprudence retient qu'une personne peut être lésée par un faux dans les titres (art. 251 CP) lorsque ces documents visent précisément à lui nuire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.3). Sous ces deux aspects, le recourant a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

L'art. 319 al. 1 let. a CPP prévoit que le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP, en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou

d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1.).

E. 3

Le recourant estime que l'instruction a réuni des soupçons suffisants la commission d'un faux témoignage, tout en demandant, ce nonobstant, que le dossier soit complété avant d'engager l'accusation.

E. 3.1

Contrevient à l'art. 307 al. 1 CP, celui qui, étant, en particulier, témoin ou expert, aura fait une déposition fautive sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux. La déclaration incriminée doit concerner les faits de la cause, soit l'élucidation ou la constatation de l'état de fait qui constitue l'objet de la procédure (ATF 93 IV 24 consid. I p. 25 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_807/2021 du 7 juin 2022 consid. 6.1.).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne met pas en cause la véracité même des informations révélées par les fichiers journaux, mais le moyen par lequel B_____ se les est procurées. Selon lui, seul un piratage du fournisseur d'accès étranger expliquait la découverte. Or, avec les réponses apportées par les autorités pénales s'étant successivement penchées sur le fond, selon lesquelles l'éventuelle provenance illicite de ces renseignements n'importait pas, on ne voit pas comment le témoin prénommé pourrait se voir reprocher d'avoir fait une déposition fautive sur un fait de la cause. Le " fait de la cause " décisif pour asseoir la culpabilité du recourant fut le lien informatique qui a conduit à le confondre. N'y changerait rien le fait que le témoin ait, par hypothèse, nié mensongèrement que cette découverte reposait sur la commission d'une infraction à l'art. 143 bis CP. Le recourant n'aurait pas eu qualité pour se plaindre d'avoir été (directement) victime de pareille infraction, le cas échéant; et il en va de même sous l'angle de l'art. 307 al. 3 CP, puisque l'éventualité qu'il privilégie n'a eu aucune influence sur le sort de la cause et qu'il n'a pas été empêché d'exercer pleinement ses droits procéduraux pour tenter de la faire prévaloir. À cet égard, la majorité des faits et arguments développés dans son recours s'épuise en une redite de moyens qui n'ont pas prospéré devant les autorités amenées à connaître des atteintes à l'honneur dont il a été définitivement déclaré coupable. Le seul fait nouveau depuis sa condamnation définitive a trait à une réponse écrite ambiguë de l'ex-femme de celui qu'il poursuivait de sa vindicte. La question posée était, en réalité, double, puisqu'elle consistait à demander à cette personne si elle avait été présente lorsque que son ex-mari avait demandé à " D_____/B_____ " de pirater les serveurs ou si elle savait qu'il l'avait demandé. À quelque terme de l'alternative qu'on veuille rattacher la réponse, positive, de l'ex-femme, on retombe de toute façon dans l'hypothèse d'une preuve illicite, dont on a vu qu'elle n'a pas été retenue dans les jugements rendus sur la culpabilité du recourant.

E. 4

Au sujet du rapport D_____ SA du 5 mai 2011, le recourant se contente d'affirmer que le faux dans les titres entre en concours réel avec le faux témoignage. Il n'explicite pas en quoi ce document serait un titre ni sous quelle forme de faux il tomberait.

E. 4.1

L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). Parmi eux, on ne trouve notamment que les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (ATF 142 IV 119 consid. 2.2; 138 IV 130 consid. 2.1). L'art. 251 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, dont le contenu ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_651/2011 du 20 février 2012 consid. 4.2). Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 144 IV 13 consid. 2.2.2). La jurisprudence considère par ailleurs que certains documents possèdent une valeur probante accrue en raison de la fonction de la personne qui les établit, laquelle se trouve dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 121 IV 131 consid. 2c; 120 IV 25 consid. 3f). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470 ; 142 IV 119 consid. 2.2). L'auteur doit avoir voulu, y compris par dol éventuel, que le document soit utilisé comme authentique, mais il n'est pas nécessaire que quelqu'un ait été effectivement trompé (ATF 121 IV 216 consid. 4). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1.), mais la limite entre le mensonge écrit, qui n'est pas pénalement répréhensible en lui-même, et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas, en fonction des circonstances concrètes (ATF 126 IV 65 consid. 2a; 125 IV 273 consid. 3a).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant n'a jamais soutenu que l'auteur apparent du rapport du 5 mai 2011 ne correspondrait pas à son auteur réel. Pour avoir été produit en justice, le document ne peut donc être examiné qu'à l'aune du faux intellectuel dans les titres, c'est-à-dire de son aptitude accrue à prouver aux autorités judiciaires que le recourant était l'auteur des faits dont il était accusé. Pour autant, on ne voit pas quelle crédibilité particulière il revêtait aux yeux des autorités pénales. Il ne se distingue pas de n'importe quel rapport d'expertise privée, n'ayant, comme tel, que la valeur d'un simple allégué de partie, au sens de la jurisprudence (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359; 141 IV 369 consid. 6 p. 372 ss). Il n'offre donc ni plus ni moins de crédibilité que, par exemple, les expertises privées que le recourant a su demander de son côté – et qui furent, elles aussi, à la disposition des juges du fond, notamment des juges d'appel, qu'elles n'ont pas convaincus –. Le recourant s'en prend, certes, au temps que l'auteur du rapport D_____ SA prétend y avoir consacré et au coût facturé. Cependant, il n'en tire, en réalité, argument que pour étayer sa thèse suivant laquelle

l'identification de l'adresse IP ayant mené jusqu'à lui résultait d'un piratage onéreux plutôt que d'une enquête de longue haleine. Cette thèse a vécu, pour les motifs retenus ci-dessus en matière de faux témoignage. Au demeurant, le prix facturé pourrait expliquer la contre-partie à l'informateur supputée incidemment par le Tribunal fédéral en 2017 (cf. arrêt 6B_673/2016 , précité, consid. 4 in fine), passage dont le recourant fait grand cas, sans que cela n'établisse pour autant un piratage ni – ce qui est décisif – démentir la véracité de l'adresse IP. Ces éléments ne suffisent donc pas à conférer audit document les caractéristiques d'un faux intellectuel dans les titres sur cette question déterminante. Pour le surplus, l'imputation du coût du rapport aux frais judiciaires à la charge du recourant est définitive, depuis le même arrêt (eodem loco).

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 1'200.-, émoluments compris. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.